



Vers une meilleure information post-sentencielle des victimes d'agression

Guillaume Jeanson

Avocat et porte-parole de l'Institut pour la Justice

Résumé

Les devoirs des autorités envers une victime de violence ne prennent pas fin avec l'arrestation de l'auteur de ces violences. Ils devraient inclure aussi le fait de rendre à la victime, autant que possible, ce que son agresseur lui a dérobé : sa tranquillité d'esprit.

Et cela passe par le fait de tenir les victimes convenablement informées du déroulement de la procédure pénale, mais aussi du devenir de leur agresseur une fois que celui-ci a été condamné.

La présente note expose les modifications juridiques qui seraient nécessaires pour que la France se dote d'un système moderne d'information post-sentencielle des victimes d'agression, tel qu'il en existe déjà à l'étranger.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut Pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :
01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

L'adoption en France d'un système moderne d'information post-sentencielle des victimes d'agression tel qu'il en existe déjà à l'étranger¹ permettrait :

- Une meilleure information et protection des victimes ;
- Une simplification des textes ;
- Un allègement des coûts².

Cette solution³ s'inscrit donc pleinement dans la démarche de modernisation, de simplification et de rationalisation des coûts voulue par le gouvernement dans le cadre de sa future loi de programmation pour la justice.

Il permettrait également de palier une situation génératrice d'angoisse pour les victimes, dénoncée encore récemment par une partie de la doctrine juridique⁴ :

« (...) Lorsque les mesures d'aménagement de peine ne sont pas assorties d'une interdiction d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile ne bénéficie que d'un éventuel droit à l'information. (...) La décision d'informer la victime est laissée à la libre appréciation des juridictions d'application des peines, la victime ne peut donc pas se plaindre d'un manque d'information. Or, au regard de la sécurité de certaines victimes et du risque de récidive, il est nécessaire que la victime obtienne automatiquement, dès qu'elle en émet le souhait, des informations sur les conditions de sortie du condamné⁵. »

La mise en place d'un tel système nécessite évidemment au préalable la conduite d'une **enquête de faisabilité**. Cette dernière devrait pouvoir s'appuyer sur les compétences de certains services de l'administration centrale de l'administration pénitentiaire :

- Le bureau de l'informatique rattaché à la sous-direction de l'organisation et du fonctionnement des services déconnectés, et
- Le bureau de la gestion de la détention rattaché à l'état-major de sécurité

Techniquement, la mise en place d'un tel système nécessite :

- La création d'un nouveau traitement automatisé de données à caractère personnel⁶ comprenant les seules informations véritablement utiles pour les victimes.

1 Voir notamment le logiciel VINE (*Victim Information Notification Everyday*) développé depuis 25 ans aux Etats-Unis qui permet de suivre 90% de la population carcérale américaine. « *Proposition pour un système de notification aux victimes d'agression*. » Note Institut Pour la Justice » - septembre 2018

2 Les JAP n'auraient ainsi plus à adresser par courrier des avis aux victimes lorsqu'ils le jugent nécessaire. Les informations utiles à ces dernières seraient en effet dématérialisées et automatiquement accessibles par le biais du nouveau portail d'accès internet.

3 Ce système d'information permet à une victime de crime de connaître le statut carcéral de son agresseur pratiquement en temps réel : s'il est incarcéré, s'il est transféré dans une autre prison, s'il s'est évadé, s'il doit être libéré, s'il est décédé, etc. Il permet également de suivre un agresseur dont la peine a été aménagée et d'informer la victime notamment si celui-ci vient habiter à côté de chez elle, s'il a été arrêté pour une nouvelle infraction, si son statut légal change, etc. Note IPJ Précit.

4 Léa Castellon, La place de la victime dans le procès pénal. Thèse 2018, p.306-307

5 Soulignement ajouté

6 Ce dernier pourrait être développé à partir d'une version simplifiée de l'APPI (Application des Peines, Probation et Insertion), un fichier très complet destiné à favoriser l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice.

- Le développement d'une interface constituée par un portail d'accès internet ou d'une centrale téléphonique accessible 24/24h et 7/7j, permettant aux victimes d'accéder à ces informations à chaque fois qu'elles l'estiment utile⁷.

Juridiquement, elle nécessite la refonte de plusieurs textes législatifs⁸ et réglementaires.

1° **Le volet législatif** d'une telle réforme comporterait :

1.1° La réécriture de l'article 707 IV 3° du Code de procédure pénale :

« (...) IV. - Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :
(...) 3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;

Cet article devrait en effet être écrit d'une manière plus générale et sans renvoi « aux cas et conditions » prévus par le code de procédure pénale :

« (...) IV. - Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :
(...) 3° D'être informée, si elle le souhaite, des conditions de sortie temporaire⁹ ou définitive du condamné¹⁰. »

1.2° L'abrogation des alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 712-16-2 du Code de procédure pénale :

(...) « La juridiction adresse à la victime un avis l'informant de cette interdiction ; si la victime est partie civile, cet avis est également adressé à son avocat. Cet avis précise les conséquences susceptibles de résulter pour le condamné du non-respect de cette interdiction.

La juridiction peut toutefois ne pas adresser cet avis lorsque la personnalité de la victime ou de la partie civile le justifie, lorsque la victime ou la partie civile a fait connaître qu'elle ne souhaitait pas être avisée des modalités d'exécution de la peine ou dans le cas d'une cessation provisoire de l'incarcération du condamné d'une durée ne pouvant excéder la durée maximale autorisée pour les permissions de sortie.

Pour l'application du présent article, la victime ou la partie civile peut informer la juridiction de l'application des peines de ses changements de résidence ou de lieu de travail.

Lorsque la personne a été condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47 et si la victime ou la partie civile en a formé la demande, le juge de l'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation informe cette dernière, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la libération de la personne lorsque celle-ci intervient à la date d'échéance de la peine. »

7 Lorsque l'agresseur porte, après sa sortie de prison ou au titre de l'aménagement de sa peine, un bracelet électronique GPS, il pourrait également être envisagé de permettre d'informer la victime si l'agresseur ne respecte pas les conditions de son placement sous surveillance à distance : s'il n'est pas présent chez lui alors qu'il devrait y être, s'il rentre dans une zone où il n'est pas censé se rendre, s'il a échappé à la surveillance électronique, etc. Note IPJ Précit. Une telle fonctionnalité nécessite toutefois au préalable de remplacer la plupart des dispositifs de surveillance électronique existants par des bracelets électroniques GPS de dernière génération, des appareils encore trop peu usités en France.

8 Si les textes législatifs à retoucher demeurent relativement peu nombreux, ces modifications n'en demeurent pas moins essentielles pour se prémunir d'un risque de recours pour excès de pouvoir déposés à l'encontre des textes réglementaires qui serviront plus spécifiquement d'assise textuelle à ce nouveau dispositif technique.

9 Cette proposition de rédaction vise à couvrir autant les hypothèses de permissions de sortie accordées que celles d'évasion. Hypothèses pour lesquelles, les magistrats peuvent aujourd'hui se refuser à informer les victimes. Voir notamment l'article 40-5 du Code de procédure pénale.

10 Il pourrait également être judicieux de prévoir enfin pour certains cas exceptionnels, la possibilité pour la seule juridiction de jugement lors de son jugement de condamnation d'interdire par décision spécialement motivée l'accès de certaines victimes à ce système d'information à certaines victimes.

2° **Le volet réglementaire** comporterait quant à lui :

2.1° L'abrogation, par souci de clarification, de plusieurs textes réglementaires :

- L'article D.49-65-1 du Code de procédure pénale :

« La victime ou la partie civile qui, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2, souhaite être informée de la libération d'une personne condamnée pour une infraction visée à l'article 706-47, à la date d'échéance de sa peine, adresse cette demande par lettre recommandée avec accusé de réception au procureur de la République ou au procureur général de la juridiction de condamnation. Cette demande est transmise par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classée dans la cote « victime » du dossier individuel prévu par l'article D49-29.

La personne peut préciser dans sa demande qu'elle souhaite être informée par l'intermédiaire de son avocat. »

- L'alinéa second de l'article D.49-66 du Code de procédure pénale :

« Lorsqu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 712-16-2 ou de l'article 745 la victime ou la partie civile doit être informée de la libération du condamné intervenant à la date d'échéance de la peine ou de la date de fin de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation saisi de la mesure de procéder à cette information. »

- L'article D.49-67 du Code de procédure pénale :

« Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime qui souhaite être informée de la libération du condamné conformément aux dispositions des articles 712-16-1 et 712-16-2 ou qui souhaite être informée de la fin de la mise à l'épreuve conformément aux dispositions de l'article 745 peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote « victime » du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29. La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat. »

2.2° La rédaction d'un nouvel article R.57-4-10-1 du Code de procédure pénale¹¹ :

Ce nouvel article R.57-4-10-1 du Code de procédure pénale viserait en effet à :

- Autoriser spécifiquement la création de ce nouveau fichier à l'instar de ce qui est prévu pour le fichier APPI¹².

11 Il s'insérerait à la toute fin du chapitre III intitulé « traitement de données à caractère personnel relatif à l'application des peines » qui figure lui-même dans le titre 1^{er} « de l'exécution des sentences pénales » qui ouvre le Livre V « des procédures d'exécution » figurant dans la Partie réglementaire dédiée aux décrets pris en Conseil d'Etat du Code de procédure pénale.

12 L'alinéa 1^{er} de l'article R.54-4-1 du Code de procédure pénale précise en effet qu'« Est autorisée la création par le ministère de la justice d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI). »

- Exposer la finalité de ce nouveau fichier¹³ : la mise en place d'un système moderne d'information post-sentencielle délivrée en temps réel aux victimes d'agression.
- Lister précisément les informations¹⁴ intéressant les victimes d'agression qui y figureront¹⁵.

Dans le cas d'une agression, la victime vit souvent par la suite dans la crainte que son agresseur ne s'en prenne à nouveau à elle.

En se dotant de type d'outils qui ont déjà fait leurs preuves à l'étranger, la justice française pourrait largement contribuer à rendre leur tranquillité d'esprit aux victimes d'agression, tout en poursuivant son ambition de simplification des procédures, d'allègement des tâches incombant aux personnels de justice et de rationalisation des coûts.

Il serait grand temps pour notre justice de franchir cette étape.

13 Les finalités mentionnées à l'article R.54-4-1 du Code de procédure pénale pour l'APPI sont, pour mémoire :
1° De faciliter l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées, pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire relatives à leur insertion ou leur probation;
2° De faciliter la gestion des procédures suivies devant les juridictions en charge de l'application des peines ainsi que des mesures mises en œuvre par les services pénitentiaires d'insertion et de probation en cette matière;
3° De faciliter le suivi de l'aide apportée par les services pénitentiaires d'insertion et de probation aux personnes libérées;
4° De faciliter la gestion et le suivi des mesures d'enquête ou de contrôle confiées aux services pénitentiaires d'insertion et de probation pour la mise en œuvre des mesures de sûreté ordonnées par les juridictions d'instruction, la juridiction des libertés et de la détention ou les juridictions de jugement;
5° De faciliter le suivi des enquêtes confiées aux services pénitentiaires d'insertion et de probation par les autorités judiciaires préalablement aux décisions sur l'action publique et à l'exécution des peines privatives de liberté;
6° De permettre l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

14 Il pourra s'agir ici notamment des transferts, permissions de sortie, évasions, dates de libération prévues, interdictions diverses, des zones d'exclusion, des zones tampon et des zones d'inclusion, ainsi que les horaires d'assignation...

15 La liste des informations contenues dans ce fichier devra évidemment être limitée aux seules informations de nature à assurer la protection et la sérénité de la victime. Elle devra être déterminée avec précision par les services concernés de l'administration pénitentiaire lors de la réalisation de l'étude de faisabilité. Certaines informations contenues dans le fichier APPI figurant à l'article R.57-4-2 du Code de procédure pénale semblent en effet peu utiles au but ici poursuivis (ex : situation de famille, nombre d'enfants, nombre de frères et sœurs, rang dans la fratrie, fonction élective, code de la catégorie socioprofessionnelle, code de la nature de l'activité, niveau d'étude...)